

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 5, 206 et 6
les communes de CHAUVE, CHAUMES-EN-RETZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 5, 206, et 6 afin de procéder au déploiement de la fibre optique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 5 classée RDL2 entre les PR 15 + 663 et 20 + 618, la route départementale 206 classée RDL2 entre les PR 0 + 11 et 3 + 227, la route départementale 6 classée RDL2 entre les PR 11 + 159 et 11 + 727*, sur le territoire des communes de CHAUVE, CHAUMES-EN-RETZ.

du mercredi 10 janvier 2024 au vendredi 09 février 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par **feux tricolores**
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de **08h00 à 17h00** (et levée les week ends).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 16 février 2024.

* Coordonnées GPS : RD5 de 47.165929,-2.003405 à 47.129989,-1.968414 - RD206 de 47.154125,-1.983288 à 47.167277,-1.946935 - RD6 de 47.154221,-1.983477 à 47.149663,-1.987981

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par SARL CABLING SYSTEM, 44 Avenue du 8 Mai 1945 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de CHAUVE, CHAUMES-EN-RETZ et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de CHAUVE, CHAUMES-EN-RETZ,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB St-Brévin-Les-Pins, COB Pornic,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 08 janvier 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef du service aménagement



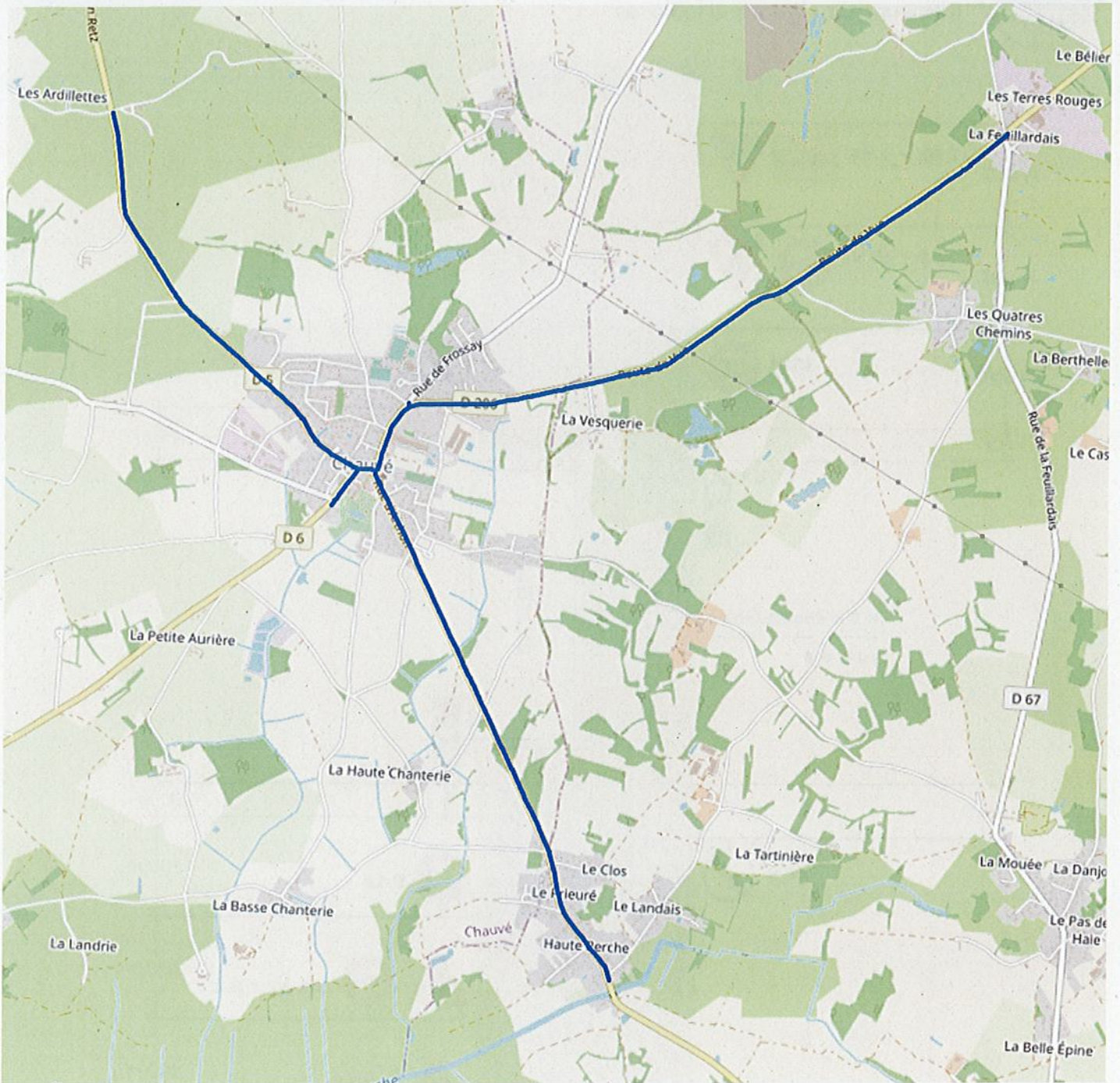
François GATINEAU

Une copie sera adressée à :

- Les groupements de gendarmeries de COB St-Brévin-Les-Pins, COB Pornic

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2024-01-047
Plan de situation

Situation des travaux

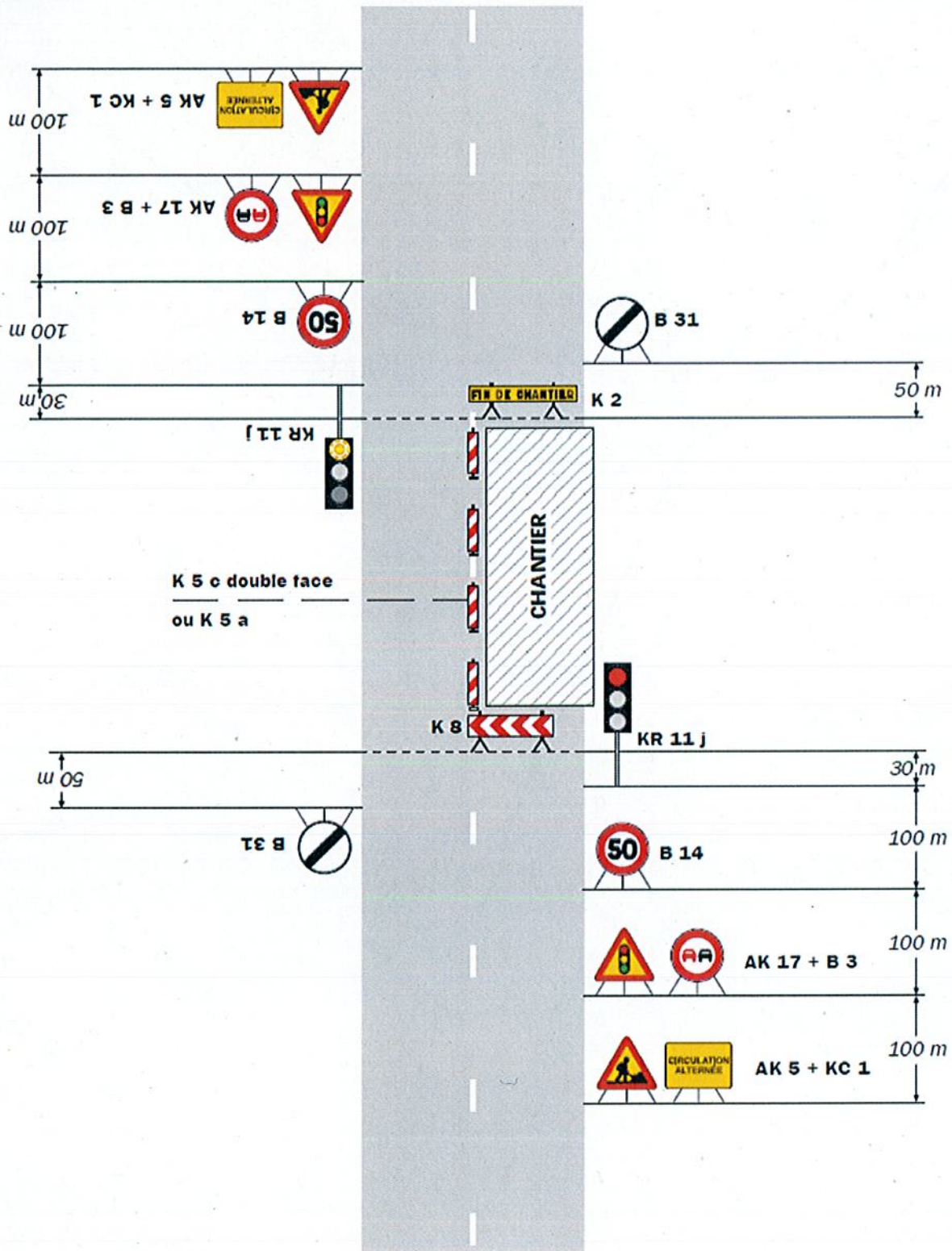




Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.